



Nations Unies
CNUDCI

GUIDE SUR LA CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES
(NEW YORK, 1958)

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Sous la direction
d'Emmanuel GAILLARD et George A. BERMANN

Editions PEDONE

Le présent ouvrage peut être cité de la manière suivante : E. Gaillard, G. A. Bermann (dir), *Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)*. Pedone, Paris : Éd. Spec., 2017 [New York : Nations Unies, 2017].

Le présent ouvrage est une édition du Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (le « Guide de la CNUDCI »).

Le Guide de la CNUDCI est publié suivant la demande formulée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en 2014, étant entendu que « ce Guide est le produit du travail réalisé par le Secrétariat avec la contribution de ses experts, et n'a pas fait l'objet d'un débat devant la CNUDCI. Par conséquent, il n'entend pas refléter les vues ou les opinions des États membres de la CNUDCI et ne constitue pas une interprétation officielle de la Convention de New York ».

La publication du présent ouvrage ne porte pas atteinte aux droits de la CNUDCI relatifs à la publication, la distribution et l'édition du Guide de la CNUDCI, ou ses droits de procéder à toute modification ou traduction subséquente du Guide de la CNUDCI publié par la CNUDCI dans quelque langue que ce soit.

© Editions A. PEDONE – 2017

I.S.B.N. 978-2-233-00844-2

Editions PEDONE
13 rue Soufflot 75005
PARIS



Nations Unies
CNUDCI

Avant-propos du Secrétaire de la CNUDCI

La Convention de New York est à juste titre reconnue comme le plus important instrument international en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales. Au cours des cinquante dernières années, la CNUDCI, dont l'origine et la mission sont en partie le résultat du processus diplomatique qui a abouti à l'adoption de la Convention de New York, a adopté un important corpus de normes juridiques pour le règlement des litiges commerciaux ou d'investissement, comme mode alternatif de règlement des différends. La CNUDCI a également conçu un certain nombre d'outils facilitant une compréhension approfondie des normes juridiques élaborées et promues par la Commission et contribuant à l'interprétation et l'application uniformes de ces normes. La préparation d'un tel outil concernant la Convention de New York figurait à l'ordre du jour de la CNUDCI depuis 2007, lorsque l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention, ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions. Le Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York a été élaboré à cette fin.

J'aimerais exprimer ma profonde reconnaissance aux experts, les Professeurs Emmanuel Gaillard et George Bermann, pour leur contribution essentielle au Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York, ainsi qu'à leurs équipes de recherche qui ont réuni et passé en revue un nombre très important de sources, y compris la vaste bibliographie et les nombreuses décisions de justice disponibles concernant la Convention. J'adresse également mes remerciements tout particuliers à Madame Yas Banifatemi pour le développement de la plateforme de support du Guide disponible en ligne.

GUIDE SUR LA CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Ce projet ambitieux n'aurait pas pu aboutir sans la participation d'un grand nombre de contributeurs dans différentes parties du monde qui nous tiennent informés des développements dans leur région. Le Secrétariat leur exprime sa reconnaissance pour le soutien constant qu'ils ont apporté au travail de la CNUDCI et à ce projet en particulier. Il est prévu que la plateforme en ligne consacrée au Guide soit régulièrement mise à jour par l'ajout de nouvelles sources et par la couverture d'autres pays.

Au moment où la CNUDCI célèbre son 50^{ème} anniversaire, j'espère que la publication de la présente édition du Guide contribuera à une meilleure reconnaissance de la Convention de New York, ainsi qu'à une meilleure compréhension des avantages que le droit commercial moderne, notamment sur la question du règlement des différends, peuvent apporter au développement, à la paix et à la sécurité, conformément aux objectifs de développement durable des Nations Unies.

Renaud SORIEUL,
Secrétaire de la CNUDCI



NEW YORK CONVENTION GUIDE

Avant-propos des experts

La publication du Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York marque l'aboutissement de plusieurs années de recherche sur l'interprétation et l'application de la Convention dans les États contractants. De sa signature en 1958 à nos jours, la Convention de New York a toujours été la pierre angulaire du système d'arbitrage international et continue de structurer l'arbitrage international au plan mondial.

Le Guide a été élaboré sans idée préconçue sur la manière dont les États contractants devraient appliquer la Convention de New York. L'objectif du Guide est simplement de donner un aperçu objectif de la richesse de la jurisprudence nationale portant sur la Convention. Pour préparer le terrain, des équipes de recherche du cabinet Shearman & Sterling et de l'Université de Columbia se sont réunies et ont analysé et traduit les décisions de justice concernant la Convention afin d'identifier les principales tendances concernant l'interprétation et l'application de chaque disposition de la Convention. Les travaux ont initialement porté sur un premier groupe de 15 États de tradition civiliste et de *common law*, auxquels se sont ajoutés, au gré des contributions, 30 États supplémentaires.

La version finale du Guide propose une analyse détaillée de l'interprétation et de l'application de la Convention de New York par les juridictions nationales en s'appuyant sur la jurisprudence provenant de 45 États contractants. Le Guide, ainsi que le site newyorkconvention1958.org qui le complète, seront des outils incontournables au service de tous ceux – juges, arbitres, praticiens, universitaires et représentants des pouvoirs publics – qui examineront les questions relatives à l'interprétation et l'application de la Convention de New York.

GUIDE SUR LA CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Le Guide fait apparaître que les États contractants interprètent et appliquent la Convention de New York de manière très cohérente, les juridictions ne s'écartant que très rarement, et sur des points limités, de la tendance générale. La Convention continue en conséquence à remplir pleinement son objectif visant à faciliter dans toute la mesure possible la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales dans le monde.

Paris, le 26 juillet 2017

Emmanuel GAILLARD,
Professeur agrégé des Universités,
Professeur associé à la Faculté de droit de Yale
Associé dirigeant l'activité Arbitrage international,
Shearman & Sterling

George BERMANN,
Professeur de droit de la Faculté de droit de Columbia

Le site newyorkconvention1958.org

En 2012, Shearman & Sterling et la Faculté de droit de Columbia ont lancé, en coopération avec la CNUDCI, le site newyorkconvention1958.org. Ce site est le fruit d'efforts conjoints visant à créer une plateforme interactive en ligne mettant gratuitement à la disposition du public les informations recueillies lors de l'élaboration du Guide sur la Convention de New York.

La nouvelle version du site, lancée le 8 juillet 2016, complète le Guide avec une base de données juridique globale perfectionnée. À présent, l'objectif du site est de continuer à rassembler et à partager de nouvelles informations sur l'application et l'interprétation de la Convention de New York.

Grâce aux efforts de nos nombreux contributeurs, le site permet de donner accès à plus de 1200 affaires provenant d'un grand nombre de pays, tant de tradition civiliste que de *common law*. Il offre un accès gratuit à ces décisions dans leur langue d'origine, ainsi qu'à plus d'une centaine de traductions en anglais.

Les 23 chapitres du Guide sont disponibles dans toutes les langues officielles des Nations Unies et incluent des liens directs vers la jurisprudence et les travaux préparatoires pertinents.

Le site permet également d'accéder à la plus vaste bibliographie jamais établie en ce qui concerne la Convention de New York. Cette bibliographie comprend plus de 800 références, parmi lesquelles plus de 200 contiennent des liens vers des versions en ligne gratuites.

Le site contient également des fiches-pays permettant de disposer de l'information complète et à jour sur la mise en œuvre de la Convention de New York dans les États contractants, ainsi qu'une carte des signataires et l'actualité récente relative à la Convention.

La conception du site a été repensée afin de faire de celui-ci une interface intuitive et facilement utilisable dont la compatibilité avec différents moteurs

de recherche et supports, notamment tablettes et smartphones, a été améliorée.

Le site newyorkconvention1958.org est un outil unique qui met la technologie au service de la recherche scientifique et de l'analyse juridique pour le plus grand bénéfice des utilisateurs. Le moteur de recherche permet aux utilisateurs de paramétrer leur recherche comme ils le souhaitent. La recherche par mots-clés sur l'ensemble de la base de données disponible sur la plateforme étant possible, les utilisateurs sont en mesure d'effectuer des recherches par pays et par disposition(s) de la Convention de New York dans la jurisprudence, les travaux préparatoires, la bibliographie et les chapitres du Guide.

Notre prochain défi sera de permettre l'accès à l'information relative à l'application et l'interprétation de la Convention de New York dans de nouveaux pays afin de donner aux utilisateurs une vision aussi vaste que possible, voire universelle, de la pratique judiciaire dans ce domaine.

Le site newyorkconvention1958.org a vocation à devenir un outil de premier plan pour tout juge, arbitre, praticien, universitaire ou représentant des pouvoirs publics intéressé par l'interprétation et l'application de la Convention de New York.

Nous encourageons les contributions dans tous les pays, notamment ceux qui ne sont pas encore représentés. La page « Contribuer » sur le site permet de partager avec notre équipe d'assistants de recherche, pour le bénéfice de tous, des documents, décisions ou toute autre information pertinente sur l'application et l'interprétation de la Convention de New York.

Paris, le 26 juillet 2017

Yas BANIFATEMI,
Docteur en Droit, Directeur Exécutif et Coordinateur,
site newyorkconvention1958.org ;
Associée dirigeant l'activité Droit international public,
Shearman & Sterling

Sommaire

Avant-propos du Secrétaire de la CNUDCI.....	i
Avant-propos des experts.....	iii
Le site newyorkconvention1958.org	v
Préface	1
Introduction	5
Article premier.....	9
Article II	49
Article III	97
Article IV	119
Article V	149
Article V(1)(a).....	161
Article V(1)(b).....	187
Article V(1)(c).....	209
Article V(1)(d).....	229
Article V(1)(e).....	251
Article V(2)(a).....	275
Article V(2)(b).....	291
Article VI.....	323
Article VII.....	355
Article VIII	383
Article IX.....	387
Article X.....	391
Article XI.....	395
Article XII.....	399
Article XIII	405
Article XIV	407
Article XV	411
Article XVI.....	413

GUIDE SUR LA CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

ANNEXE I Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958).....	417
ANNEXE II Ressources externes (Guide interactif, Bibliographie, Jurisprudence, Fiches-pays, Travaux préparatoires, Index général)	425
Comité éditorial	427
Secrétariat de la CNUDCI	433
Assistants de recherche.....	435
Remerciements	437

Préface

DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL DU 10 JUIN 1958 À LA RÉOLUTION 62/65 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 6 DÉCEMBRE 2007

1. La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la « Convention de New York » ou la « Convention ») est l'un des traités des Nations Unies les plus importants et les plus réussis dans le domaine du droit commercial international. Bien que cette convention, adoptée par une conférence diplomatique le 10 juin 1958, ait été élaborée par l'Organisation des Nations Unies avant la création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), sa promotion fait partie intégrante du programme de travail de la CNUDCI. La Convention est largement reconnue comme un instrument fondateur de l'arbitrage international ; elle oblige les tribunaux des États contractants à donner effet aux conventions d'arbitrage lorsqu'ils sont saisis d'un litige sur une question régie par de telles conventions, ainsi qu'à reconnaître et faire exécuter les sentences prononcées dans d'autres États, sous réserve de certaines exceptions bien définies. La Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1959. À ce jour, elle compte 156 États parties.

2. Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/65, dans laquelle elle a reconnu l'intérêt que présente l'arbitrage comme moyen de règlement des différends dans les relations commerciales internationales dans la mesure où il harmonise les relations commerciales, stimule les échanges internationaux et le développement et favorise le règne du droit dans la sphère internationale et nationale. Elle s'est dite convaincue que la Convention de New York encourage le respect des engagements, inspire confiance dans le droit et assure l'équité du règlement des différends liés aux obligations et aux droits contractuels. Elle a souligné la nécessité de poursuivre les efforts au plan national pour assurer l'adhésion universelle à la Convention et l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions. Elle a exprimé l'espoir que les États qui ne le sont pas encore deviendront bientôt parties à la Convention, ce qui assurerait la jouissance

universelle de la certitude juridique qu'elle offre, réduirait les risques et les coûts de transaction liés aux opérations commerciales et encouragerait ainsi le commerce international.

3. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions. Le Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York (le « Guide sur la Convention de New York » ou le « Guide ») a été élaboré à cette fin.

PROMOUVOIR L'INTERPRÉTATION UNIFORME DES INSTRUMENTS DE LA CNUDCI

4. Conformément à son mandat, la CNUDCI a entrepris de mettre au point les outils nécessaires à une compréhension approfondie et à une interprétation uniforme des instruments qu'elle élabore.

5. L'un de ces outils, le site newyorkconvention1958.org, a été créé par Shearman & Sterling, la Faculté de droit de Columbia et la CNUDCI afin de mettre à la disposition du public les informations recueillies lors de l'élaboration du Guide sur la Convention de New York. Le site contient une version électronique du Guide disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un corpus considérable de décisions dans lesquelles les juridictions des États parties interprètent la Convention, des renseignements sur la ratification de cette dernière, les travaux préparatoires, ainsi qu'une bibliographie qui répertorie de très nombreuses publications se rapportant à l'application et à l'interprétation de la Convention. Ce site fournit aux législateurs, juges, praticiens, parties et universitaires une riche compilation, dynamique et sans cesse croissante, d'informations. Il offre des contenus interactifs et utilise une indexation qui permet de relier ses différents éléments dans une trame unique. Grâce à son moteur de recherche avancée, il permet une consultation détaillée du Guide, des travaux préparatoires, de la jurisprudence et de la bibliographie. Le site contient, pour chaque affaire, le résumé de la décision correspondante, le texte complet de cette dernière et sa traduction en anglais lorsqu'elle existe. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et constitue l'outil de référence principal pour le Guide sur la Convention de New York.

PRÉFACE

6. Le Guide sur la Convention de New York présente les informations relatives à la Convention par article. Chaque section contient un résumé de la jurisprudence correspondant à l'article en question, en faisant ressortir les convergences et les divergences d'interprétation. Le Guide a été élaboré à partir de décisions mentionnées sur le site newyorkconvention1958.org ainsi que d'autres décisions, citées intégralement dans les notes de bas de page.

7. Le Guide sur la Convention de New York ne se veut pas une source indépendante faisant autorité qui indiquerait comment il convient d'interpréter les différentes dispositions de la Convention, mais sert plutôt d'outil de référence compilant de nombreuses décisions rendues par les juridictions de plusieurs États. Il a pour objet d'aider à diffuser des informations sur la Convention de New York et de promouvoir plus largement l'adoption, ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de cette dernière. Par ailleurs, le Guide vise à aider les juges, les arbitres, les praticiens, les universitaires et les représentants des pouvoirs publics à utiliser plus efficacement la jurisprudence relative à la Convention.

Introduction

1. La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères a été adoptée par les Nations Unies à l'issue d'une conférence diplomatique qui s'est tenue en mai et juin 1958 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York¹. Elle est entrée en vigueur le 7 juin 1959². À la date du présent Guide, elle comptait 156 États contractants³.

2. Pour la CNUDCI, la Convention de New York compte parmi les traités des Nations Unies les plus importants dans le domaine du droit commercial international et constitue la pierre angulaire du système d'arbitrage international⁴. Depuis sa création, le régime qu'elle a instauré pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales s'est profondément ancré dans les systèmes juridiques des États contractants et a contribué à faire de l'arbitrage international le mode normalement utilisé aujourd'hui pour régler les litiges commerciaux.

3. Les États contractants s'engagent à donner effet aux conventions d'arbitrage lorsqu'ils sont saisis d'un litige sur une question régie par de telles conventions, et à reconnaître et faire exécuter les sentences prononcées dans d'autres États, sous réserve de certaines exceptions bien définies.

4. Un État contractant qui imposerait des règles plus strictes pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères manquerait aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Ce principe est posé à l'article III, qui autorise les États contractants à déterminer les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution, sous réserve qu'ils n'imposent pas, ce faisant, « pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales [...] de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739 ; E/CONF.26/SR.1 à 25, Comptes rendus analytiques de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, New York, 20 mai-10 juin 1958.

² Convention de New York, article XII.

³ L'état de la Convention de New York peut être consulté sur le site de la CNUDCI [<http://www.uncitral.org>].

⁴ Voir Renaud Sorieul, Secrétaire de la CNUDCI, sur le site du Guide de la Convention de New York de 1958 [disponible sur <http://newyorkconvention1958.org>].

frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales ».

La Convention de New York fixe le niveau maximal de contrôle pouvant être exercé au stade de la reconnaissance et de l'exécution

5. Les conditions auxquelles la Convention soumet la reconnaissance et l'exécution fixent un plafond, autrement dit un niveau maximal de contrôle que les États contractants peuvent exercer sur les sentences arbitrales et les conventions d'arbitrage. Toutefois, ceux-ci sont libres d'appliquer des règles plus souples que celles énoncées dans la Convention. Cette dernière ne cherche pas à restreindre la liberté qu'ont toujours eue les États contractants de traiter les sentences arbitrales et les conventions d'arbitrage étrangères aussi favorablement qu'ils le souhaitent ; elle s'attache plutôt à faciliter dans toute la mesure possible la reconnaissance et l'exécution de ces sentences et conventions.

6. L'approche favorable à la reconnaissance et l'exécution qui sous-tend la Convention est consacrée à l'article VII(1), considéré comme l'une des pièces maîtresses de ce traité⁵. Cet article, qui pose le principe de « la règle la plus favorable » (« clause de faveur »), dispose que rien dans la Convention n'interdit à une partie demandant la reconnaissance et l'exécution de se prévaloir d'une loi interne ou d'un traité qui offre un traitement plus favorable. Conformément à cet article, un État contractant qui ferait exécuter une sentence arbitrale ou une convention d'arbitrage en appliquant un régime plus souple que celui de la Convention ne manquerait pas à ses obligations.

7. La Convention constitue dès lors un mécanisme de sauvegarde permettant de garantir un standard minimum de libéralisme dans ses États contractants, mécanisme qu'ils ne sont pour autant pas contraints de mettre en œuvre. À ce jour, dans certains des États les plus favorables à l'arbitrage, le nombre d'affaires évoquant la Convention est limité précisément parce que les règles ordinaires régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences

⁵ Un auteur a décrit cette disposition comme étant le « trésor, l'idée géniale de la Convention ». Voir Philippe Fouchard, « Suggestions pour accroître l'efficacité internationale des sentences arbitrales », Rev. Arb. (1998), p. 653, et plus précisément p. 663.

sont plus souples et, conformément à l'article VII(1), sont habituellement appliquées sans qu'il soit nécessaire de se référer à la Convention⁶.

La Convention de New York contient son propre mécanisme lui permettant de s'adapter à l'évolution de l'arbitrage international

8. S'il ne fait aucun doute que la Convention de New York est l'instrument international le plus important en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales, celle-ci ne s'applique pas seule. Dans certains cas, d'autres traités internationaux, ou encore la législation interne du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées, sont également appliqués pour déterminer si une sentence arbitrale étrangère devrait être reconnue et exécutée.

9. Le génie de la Convention est d'avoir su anticiper la libéralisation progressive du droit de l'arbitrage international et de prévoir des dispositions en conséquence. L'article VII(1), qui régit la relation entre la Convention et d'autres traités et lois applicables, déroge aux règles qui s'appliquent normalement en cas de concurrence entre dispositions conventionnelles et prévoit qu'en cas de pluralité de régimes applicables, la règle qui l'emporte n'est ni la plus récente ni la plus spécifique mais la plus favorable à la reconnaissance et à l'exécution⁷.

10. Si, au cours des dernières années, d'éminents spécialistes ont estimé que le temps était venu d'entreprendre une révision de la Convention de New York⁸, il n'y a aucun danger à préserver la Convention sous sa forme actuelle⁹. L'article VII(1), qui gagnera en importance à mesure que les pays

⁶ Voir Dominique Hascher, « Les perspectives françaises sur le contrôle de la sentence internationale ou étrangère », *McGill Journal of Dispute Resolution*, vol. 1, n° 2 (2015).

⁷ Voir les commentaires du Tribunal fédéral suisse dans l'affaire *Denysiana S.A. c. Jassica S.A.*, 14 mars 1984, Arrêts du Tribunal fédéral 110 Ib 191, p. 194. Le Tribunal fédéral considère que l'article VII(1) consacre la « règle dite de l'efficacité maximale ».

⁸ Voir, en particulier, Pieter Sanders, « A Twenty Years' Review of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards », 13 *Int'l Law* (1979), p. 269 ; Jan Paulsson, « Towards Minimum Standards of Enforcement: Feasibility of a Model Law », in *Improving the Efficiency of Arbitration Agreements and Awards: 40 Years of Application of the New York Convention* (A.J. van den Berg, dir. publ., 1998), p. 574 ; Albert Jan van den Berg, « Hypothetical Draft Convention on the International Enforcement of Arbitration Agreements and Awards », *AJB Rev* 06 (mai 2008).

⁹ Voir Emmanuel Gaillard, « The Urgency of Not Revising the New York Convention », in *50 Years of the New York Convention: ICCA International Arbitration Conference* (A.J. van den Berg, dir. publ., 2009), p. 689 ; voir également V.V. Veeder, « Is there a Need to Revise the New York Convention », in *The Review of International Arbitral Awards, IAI Series on International Arbitration* n° 6, (2010), p. 183.

continueront de moderniser leurs législations sur l'arbitrage, empêche que la Convention ne constitue un frein au développement de l'arbitrage international. C'est cette même disposition qui a permis aux juridictions des États contractants de promouvoir les principales innovations sur lesquelles repose le système moderne de l'arbitrage international. La Convention dispose donc des outils nécessaires pour assurer sa pérennité tout en permettant aux juridictions des États contractants de l'améliorer continuellement.

La Convention de New York a été appliquée de manière uniforme

11. Le présent Guide se veut un outil de référence qui regroupe de nombreuses décisions sur la Convention de New York et analyse dans le détail la manière dont les juridictions des États contractants appliquent et interprètent ses dispositions.

12. La pratique présentée dans les chapitres du Guide montre que, malgré la diversité des systèmes juridiques des États contractants, la Convention a été interprétée et appliquée de manière relativement uniforme et conformément à l'objectif qu'elle vise, à savoir favoriser la reconnaissance et l'exécution des sentences. De nombreux États contractants qui avaient d'abord opté pour une approche plus interventionniste de l'arbitrage international ont, conformément aux obligations qui les lient au titre de la Convention, adopté un régime libéral qui limite le contrôle exercé par les juridictions étatiques sur le processus arbitral.

13. Près de soixante ans après sa création, la Convention de New York continue de remplir son objectif, qui est de faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et, dans les années à venir, elle garantira l'expansion continue de l'arbitrage international et créera les conditions favorables au développement des échanges économiques internationaux.

ANNEXE II
Ressources externes
(Guide interactif, Bibliographie, Jurisprudence, Fiches-pays,
Travaux préparatoires, Index général)



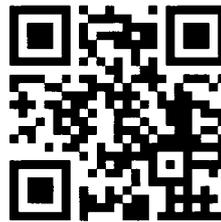
Guide interactif
<http://nyc1958.org/guide>



Bibliographie
<http://nyc1958.org/library>



Jurisprudence
<http://nyc1958.org/cases>



Fiches-pays
<http://nyc1958.org/jurisdictions>



Travaux préparatoires
<http://nyc1958.org/travaux>



Index général
<http://nyc1958.org/index>

Pour accéder aux ressources externes disponibles sur le site newyorkconvention1958.org, veuillez scanner l'un des codes QR reproduits ci-dessus à l'aide d'un smartphone, d'une tablette ou d'une webcam avec une application de lecture adaptée.

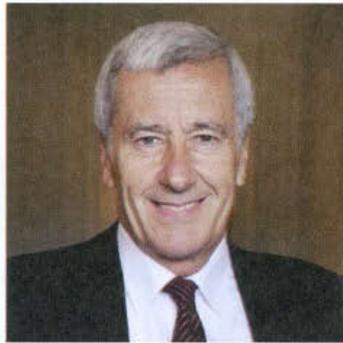


NEW YORK
CONVENTION
GUIDE

Comité éditorial

Experts :

Professeur Emmanuel Gaillard et Professeur George A. Bermann



Emmanuel Gaillard a fondé et dirige la pratique Arbitrage international du cabinet Shearman & Sterling.

Le professeur Gaillard est une figure de premier plan et un praticien mondialement reconnu dans les domaines de l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement. Par sa pratique, ses nombreux écrits et son enseignement, il a contribué à façonner le droit de l'arbitrage international contemporain.

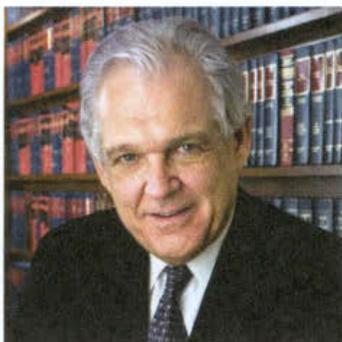
Il a conseillé et représenté des États, organismes publics et sociétés privées ou publiques dans des centaines de procédures d'arbitrage international. Il est également régulièrement nommé en qualité d'arbitre et d'expert. Il a été nommé par la France pour figurer sur le panel des arbitres du CIRDI. En 2010, il a été nommé comme expert par la CNUDCI pour la rédaction du Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York.

Il est membre du Conseil de direction de l'*International Council for Commercial Arbitration* (ICCA) et du *SIAC Court of Arbitration*. Il est également un ancien membre du *LCIA Court of Arbitration* (2002-2007).

En qualité de Professeur de droit, il a notamment enseigné en France (Université Paris XII, École de droit de Sciences Po), en Suisse (MIDS) et aux États-Unis (Faculté de droit de Harvard, Faculté de droit de Yale).

Le Professeur Gaillard a publié de nombreux écrits portant sur tous les aspects du droit de l'arbitrage, en français et en anglais. Il est le principal auteur de *Fouchard Gaillard Goldman On International Commercial Arbitration*, un traité fondamental en la matière. Il est également l'auteur du premier essai de théorie du droit de l'arbitrage. D'abord publié en français (*Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*), cet ouvrage a été publié en anglais (*Legal Theory of International Arbitration*) et traduit en arabe, chinois, espagnol, hongrois, lituanien, portugais, italien et russe.

Le Professeur Gaillard est le président de l'International Arbitration Institute (IAI) et le premier président et co-fondateur de l'Académie internationale du droit de l'arbitrage.



George A. Bermann est professeur de droit de l'Union Européenne titulaire de la chaire Jean Monnet, titulaire de la chaire Walter Gellhorn et directeur du *Center for International Commercial and Investment Arbitration* (CICIA) de la Faculté de droit de l'Université de Columbia

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Columbia depuis 1975, il enseigne le droit de l'arbitrage et du contentieux international, le droit de l'Union Européenne, le droit administratif et le droit de l'OMC.

Il est également professeur associé à l'École de droit de Sciences Po de Paris et au MIDS de Genève ainsi qu'au *Georgetown Law Center*. Il a fondé l'*European Legal Studies Center* ainsi que le *Columbia Journal of European Law*.

Le professeur Bermann a une activité d'arbitre international en matière d'arbitrage commercial et d'arbitrage d'investissement. Il est le principal rapporteur de la Commission responsable du *Restatement* du droit américain de l'arbitrage commercial international sous l'égide de l'*American Law Institute*, co-auteur du Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, président du Conseil consultatif mondial du *New York International Arbitration Center* (NYIAC), coéditeur principal de l'*American Review of International Arbitration* et membre fondateur de la Cour d'arbitrage de la CCI.

Il intervient comme expert auprès du Service juridique de la Commission européenne à Bruxelles, du Conseil d'État français, de l'Institut Max Planck

de droit public étranger et international à Heidelberg (Allemagne) et du *Center for International Studies* de l'Université Princeton.

Ses publications incluent notamment « International Arbitration and Private International Law », Académie de droit international de La Haye ; « Interpretation and Application of the New York Convention by National Courts » ; « Mandatory Rules in International Arbitration » ; « Transnational Litigation: Cases & Materials on European Union Law ; et Introduction to French Law ». On compte, parmi ses articles les plus récents, « Yukos v. Russia: Unanswered Questions » et « International Standards as a Choice of Law Option ».

Le professeur Bermann est titulaire d'un J.D. et d'un B.A. de l'Université de Yale et d'un LL.M. de la Faculté de droit de l'Université de Columbia. Il est également titulaire de diplômes honoraires des Universités de Fribourg en Suisse et de Versailles-Saint Quentin en France.

Directeur Exécutif et Coordinateur : Yas Banifatemi



Yas Banifatemi est associée du Groupe Arbitrage international de Shearman & Sterling et dirige la pratique de Droit international public du cabinet.

Elle conseille et représente États, organismes publics et sociétés privées ou publiques en matière de droit international public et d'arbitrage international. Elle intervient régulièrement en tant que conseil et arbitre dans des affaires d'arbitrage sous l'égide du CIRDI, la CNUDCI, la CCI, la LCIA, la SCC, le CRCICA et le Règlement suisse d'arbitrage.

Elle est Vice-Présidente de la Cour d'arbitrage international de la CCI et membre de la Cour d'arbitrage de la LCIA.

Elle a présidé la Commission de révision finale du Règlement d'arbitrage du *Georgian International Arbitration Center* (GIAC) et elle est intervenue comme membre du Comité de révision du Règlement SCC.

Elle a contribué à de nombreux *task forces* et groupes de travail, notamment *Investment Across Borders* de la Banque Mondiale, le Groupe d'études de l'ILA sur l'utilisation des principes de droit privé pour le développement du droit international, le Sous-comité sur les traités d'investissements de l'IBA et le Sous-comité sur la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales de l'IBA. Elle est également membre du Comité consultatif d'*Africa International Legal Awareness* (AILA).

Mme Banifatemi a publié de nombreux écrits portant sur tous les aspects de l'arbitrage commercial et d'investissement. Elle a été membre du Comité éditorial de l'*ICSID Review* et du Comité éditorial du *Yearbook on International Investment Law and Policy*.

Elle enseigne l'arbitrage international à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et à la Faculté de droit de Yale. Ancienne directrice d'études de l'Académie de droit international de La Haye en 2004, elle a été invitée à donner un cours lors de la session 2019 de l'Académie.

Elle est co-fondatrice et ancienne co-Secrétaire Général de l'Académie internationale du droit de l'arbitrage.

Secrétariat de la CNUDCI



Renaud Sorieul est le Directeur de la Division du droit commercial international (DDCI) du Bureau des Affaires Juridiques des Nations Unies qui remplit le rôle de secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Il est le huitième Secrétaire de la CNUDCI depuis la création de la Commission par l'Assemblée générale en 1966. Il est entré en fonction le 1^{er} octobre 2008.



Corinne Montineri est juriste de la Division du droit commercial international (DDCI) du Bureau des Affaires Juridiques des Nations Unies qui remplit le rôle de secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Elle est le Secrétaire du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) depuis janvier 2009.



Monica Canafoglia est juriste de la Division du droit commercial international (DDCI) du Bureau des Affaires Juridiques des Nations Unies qui remplit le rôle de secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Elle est chargée en particulier de la gestion du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT).



Cyril Emery est juriste de la Division du droit commercial international (DDCI) du Bureau des Affaires Juridiques des Nations Unies qui fait office de secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Il était le bibliothécaire en charge de la Bibliothèque de droit de la CNUDCI entre mai 2010 and juillet 2016.

Assistants de recherche

Chefs d'équipe



Benjamin Siino



Margaret Clare Ryan

Assistants de recherche



Chloé Vialard



Julie Esquenazi



Emmanuel Jacomy



Paschalis Paschalidis



Ilija Mitrev Penusliski



Lara Kroop



Rachel Laut

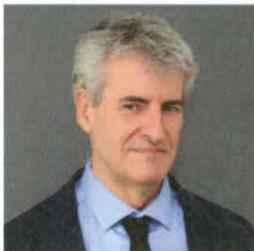


Dimitris Katsikis



Marija Sobat

Équipe en charge du *Knowledge Management* et du site



Jean-Marc Elsholz



Bénédicte Soubrane



Maximilien Lemaire

Remerciements

Le Guide est le fruit de la coopération entre les Professeurs Emmanuel Gaillard et George Bermann, leurs équipes de recherche, et le Secrétariat de la CNUDCI.

En plus des assistants de recherche, les personnes suivantes ont fait partie des équipes de recherche des Experts :

Mary Arutyunyan, Tasiana Auguste, Gueorgui Babitchev, Leyla Bahmany, Ketevan Betaneli, Ana Boksay, Michael Bode, Simon Cassell, Jessica Crow, Youssef Daoud, Elise Edson, Ross Galvin, Claudia Gross (UNCITRAL), Becky Hurt, Jasmine Jin, Umaer Khalil, Paavana Kumar, Anne Leleu (logo design), Jo En Low, André Marini, Marina Matousekova, Olivia McNee, Carter Nelson, Gustavo Moser, Jenna Narayan, Diana Nielsen, Shannon O'Neill, Wesley Pang, Arianna Rosato, Benjamin Ross, Julia Salasky (UNCITRAL), Jaber Esfandi Sarafranz, Rudolf Simone-Pont, Karen Siwek, Anna Tevini, Pierre Viguier, Zuzana Vysudilova, Elizabeth Zorrilla.

Les institutions et personnes suivantes ont également apporté une contribution majeure au Guide :

Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce (SCC) ; Associação Brasileira de Estudantes de Arbitragem (ABEARb) ; Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration (CRCICA) ; Centre de Documentation de la Cour Suprême de l'Italie ; Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) ; Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V (DIS) ; DSP Publishing ; Federal Court of Australia ; High Court of Australia ; Incorporated Council of Law Reporting (ICLR) ; New York International Arbitration Center (NYIAC) ; Secrétariat permanent de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires) ; Republica e Cantone Ticino ; Supreme Court of South Australia ; Supreme Court of Tasmania ; The People's Court Press (Supreme People's Court of the People's Republic of China) (人民法院出版社) ; Tribunal de Justiça do Estado de Sao Paulo ; Domenico Di Pietro

(Freshfields Bruckhaus Deringer LLP); Anna-Maria Tamminen (Hannes Snellman Attorneys Ltd); Niki K. Kerameus (Kerameus & Partner); Justinas Jarusevicius (Motieka & Audzevicius); Professor Jie (Jeanne) Huang, S.J.D., Professeur de droit associé, Directeur du Département des Affaires Étrangères au Shanghai Institute of Foreign Trade School of Law; Professeur Liza Chen, Doyen de la Faculté de droit, Shanghai Institute of Foreign Trade School of Law; Sophie Tkemaladze (MCIArb, ADR Advisor du Judicial Independence and Legal Empowerment Project (JILEP) mis en œuvre par le East-West Management Institute, Georgia); Christoph Liebscher (Wolf Theiss, Vienna, Austria); Charles Poncet (ZPG Avocats); Deyan Draguiev (CMS Cameron McKenna LLP-Bulgaria Branch); Grant Herholdt (ENS (Edward Nathan Sonnenbergs) South Africa); Duarte Gorjao Henriques (BCH Advogados).

GUIDE SUR LA CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Article I(2)	38
Article I(3)	39
A. Réserve de réciprocité.....	40
a. Le critère territorial et la réserve de réciprocité	40
b. Le critère du caractère non national de la sentence et la réserve de réciprocité.....	42
c. Signification de l'expression « État contractant »	42
B. Réserve de commercialité.....	44
a. Signification de la notion de « rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale ».....	45
b. Signification de l'expression « contractuels ou non contractuels »	47
Article II	49
Article II(1).....	56
A. L'obligation de reconnaître une convention écrite.....	56
B. Signification du terme « convention »	56
C. Portée de la « convention écrite »	62
a. Signification du terme « différends »	63
b. « Rapport de droit déterminé ».....	63
c. « Question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage »	64
Article II(2).....	67
A. Distinction entre « clause compromissoire insérée dans un contrat » et « compromis ».....	67
B. L'exigence de signature	69
C. Une clause compromissoire ou un compromis contenus dans un échange de documents	71
a. Un échange.....	71
b. Liste non exhaustive de documents.....	71

Table des matières

Avant-propos du Secrétaire de la CNUDCI.....	i
Avant-propos des experts.....	iii
Le site newyorkconvention1958.org	v
Préface	1
Introduction	5
Article premier.....	9
Article I(1).....	14
A. Signification des termes « reconnaissance et exécution ».....	14
a. Définition de la « reconnaissance » et de l'« exécution » et distinction entre ces termes	14
b. Inapplicabilité de la Convention à la procédure d'annulation	16
c. Inapplicabilité de la Convention aux actions visant à obtenir la suspension d'une procédure arbitrale	17
B. Signification de l'expression « sentences arbitrales ».....	17
a. Les ordonnances de procédure	21
b. Les sentences sur la compétence	22
c. Les sentences provisoires ou partielles.....	23
d. Les sentences d'accord parties	24
e. Les lodi irrituali (décisions rendues dans un arbitrage informel) .	25
C. Sentences arbitrales relevant du champ d'application de la Convention.....	26
a. Sentences « rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées »	28
b. Sentences « qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées »	31
D. Signification de l'expression « issues de différends »	38

TABLE DES MATIÈRES

c. L'exigence de signature s'applique-t-elle à un échange de documents ?.....	73
Article II(3).....	74
A. Principes généraux.....	74
a. Obligation de renvoyer les parties à l'arbitrage.....	74
b. Nécessité d'une demande d'une partie.....	76
c. Questions au sujet desquelles il existe une convention.....	78
d. Mesures provisoires ou conservatoires.....	79
B. L'exécution des conventions d'arbitrage en vertu de l'article II(3)...	80
a. Niveau de contrôle.....	80
b. Examen par les tribunaux étatiques de l'existence et de la validité d'une « convention écrite ».....	89
(i) « Caduque ».....	89
(ii) « Inopérante ».....	92
(iii) « Non susceptible d'être appliquée ».....	93
Article III.....	97
A. Principe général.....	101
a. Obligation de reconnaître l'autorité des sentences arbitrales et de leur accorder l'exécution.....	101
b. Conditions établies dans la Convention.....	104
B. Règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée.....	106
a. Signification de l'expression « règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée ».....	107
b. Application par les juridictions nationales.....	110
C. Il ne sera pas imposé de conditions sensiblement plus rigoureuses ni de frais de justice sensiblement plus élevés que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.....	114
a. Signification des termes « conditions » ou « frais de justice »...	115

GUIDE SUR LA CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

b. Application par les juridictions nationales	116
Article IV	119
A. Présomption de droit à la reconnaissance et à l'exécution.....	123
B. Un ensemble exhaustif de conditions.....	124
C. Les demandeurs peuvent-ils fournir une partie, et non l'intégralité, des documents visés à l'article IV ?	126
a. Documents spécifiés à l'article IV(1).....	126
b. Documents spécifiés à l'article IV(2).....	128
D. « [E]n même temps que la demande »	129
Article IV(1)(a).....	130
A. L'obligation faite au demandeur de fournir la « sentence ».....	131
a. Le contenu de la sentence.....	131
b. La forme de la sentence.....	133
(i) Sentences partielles	133
(ii) Opinions dissidentes.....	134
(iii) Fusion d'un jugement et d'une sentence	135
B. Authentification et certification	135
a. Loi applicable.....	136
b. Autorité compétente	138
c. La certification doit-elle concerner l'original authentifié d'une sentence ?	140
Article IV(1)(b).....	141
A. L'obligation faite au demandeur de fournir la convention d'arbitrage « visée à l'article II »	141
B. Pas d'obligation de prouver la validité de la convention d'arbitrage	143
C. Pas d'obligation d'authentifier la convention d'arbitrage.....	145
Article IV(2)	145
A. Loi applicable	146

TABLE DES MATIÈRES

B. Certification « par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire »	146
C. L'objet de la traduction.....	147
Article V	149
A. Pouvoir d'appréciation conféré aux juges par l'article V	154
B. Caractère exhaustif de la liste de motifs figurant à l'article V.....	155
C. Charge de la preuve prévue à l'article V.....	158
Article V(1)(a).....	161
Incapacité des parties.....	165
A. Signification des termes « les parties à la convention visée à l'article II »	165
B. Notion d'incapacité.....	166
C. Signification des termes « la loi à elles applicable ».....	170
D. Date à prendre en compte en ce qui concerne l'incapacité	172
Invalidité de la convention d'arbitrage	173
A. Choix de la règle de droit en vertu de l'article V(1)(a).....	173
a. Primauté de la loi choisie par les parties	173
b. Loi applicable à défaut de choix des parties.....	174
B. Signification du terme « invalidité ».....	176
C. Validité formelle d'une convention d'arbitrage	178
Questions procédurales découlant de l'article V(1)(a)	179
A. Charge de la preuve	179
B. Pertinence des décisions des instances arbitrales.....	181
C. Forclusion	184
Article V(1)(b)	187
A. Les parties doivent avoir été « dûment informée[s] ».....	192

a.	Les juges s'intéressent à la connaissance et au comportement des parties pour déterminer si elles ont été « dûment informée[s] »	192
b.	Contenu de la notification	195
(i)	Les parties doivent avoir été dûment informées de la désignation de l'arbitre	195
(ii)	Les parties doivent avoir été dûment informées de la procédure d'arbitrage	196
c.	Spécificités de l'obligation de « notification »	197
(i)	Forme de l'acte de notification	197
(ii)	Modalités de la notification	198
(iii)	La question de savoir si la notification doit être adressée en temps opportun	198
B.	Preuve qu'il a été impossible à une partie de « faire valoir ses moyens »	199
a.	Signification de l'impossibilité de « faire valoir ses moyens » ..	199
b.	Pouvoir d'appréciation accordé aux tribunaux arbitraux pour organiser et conduire la procédure d'arbitrage	201
c.	Interprétation étroite de l'impossibilité de « faire valoir ses moyens »	204
(i)	Présence des parties et des témoins	204
(ii)	Langue de l'arbitrage	205
C.	Obstacles procéduraux pour établir l'irrégularité de la procédure sur le fondement de l'article V(1)(b)	206
a.	Obligation de prouver que l'issue de la procédure aurait été différente	206
b.	Renonciation	207
Article V(1)(c)		209
A.	Principes généraux	213
a.	Signification de l'expression « submission to arbitration »	213
b.	L'article V(1)(c) vise exclusivement les questions « dépassant » les termes de la convention d'arbitrage	216
c.	Interprétation du terme « questions »	217

TABLE DES MATIÈRES

(i) Compétence d'attribution (<i>ratione materiae</i>).....	218
(ii) Compétence personnelle (<i>ratione personae</i>).....	218
d. Les termes de la convention d'arbitrage, ou ceux du contrat sous-jacent, sont-ils déterminants ?.....	221
B. Reconnaissance partielle d'une sentence	222
C. Relation avec les autres articles de la Convention	224
a. Article V(1)(a).....	224
b. Élargissement du champ d'application du principe d'exécution partielle consacré par l'article V(1)(c)	224
D. Aspects procéduraux	225
a. Qualité pour agir	225
b. Critères de l'examen.....	226
c. Renonciation/forclusion	227
Article V(1)(d)	229
Principes généraux	234
A. Primauté de l'autonomie des parties	234
B. Rôle subsidiaire de la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu.....	236
Application	239
A. La constitution du tribunal arbitral doit être conforme aux règles applicables	239
B. La procédure d'arbitrage doit être conforme aux règles applicables	242
a. Critères pour les irrégularités de procédure.....	242
b. Pouvoir du tribunal arbitral d'organiser et de conduire la procédure d'arbitrage	245
c. Défaut de motivation.....	247
C. Questions de procédure liées à une requête formée sur le fondement de l'article V(1)(d)	248
Article V(1)(e)	251
A. Caractère « obligatoire » d'une sentence	256

GUIDE SUR LA CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

a.	Quand une sentence devient-elle obligatoire ?	256
b.	Charge de la preuve concernant le caractère obligatoire de la sentence	262
c.	Caractère obligatoire des sentences partielles ou provisoires.....	263
d.	Doctrines de la fusion	265
B.	Détermination de l'« autorité compétente » du pays « dans lequel, ou d'après la loi duquel », la sentence a été rendue	266
a.	L'« autorité compétente »	266
b.	Pays « dans lequel », ou « d'après la loi duquel », la sentence a été rendue	267
C.	Sentence annulée ou suspendue	270
a.	Sentence annulée	271
b.	Sentence suspendue	272
Article V(2)(a)		275
A.	Concept	279
B.	Application	282
a.	Litiges commerciaux	284
b.	Litiges non commerciaux	286
Article V(2)(b)		291
A.	Concept	295
a.	L'exception d'ordre public dans la Convention	295
b.	Ordre public international – transnational	299
c.	Les règles impératives relèvent-elles de l'ordre public ?	300
d.	Ordre public et principes constitutionnels	304
B.	Application	304
a.	Ordre public matériel	305
b.	Ordre public procédural	310
c.	Relations avec l'article V(1).....	313

TABLE DES MATIÈRES

C. Questions d'ordre procédural liées à l'invocation du moyen tiré de l'article V(2)(b).....	316
a. Estoppel et renonciation	316
b. Examen d'office, charge de la preuve et niveau de preuve requis.....	318
c. Conséquences.....	321
Article VI.....	323
A. Principes généraux	326
a. La condition selon laquelle une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence doit être pendante	326
b. La demande tendant à l'annulation ou à la suspension de la sentence doit être introduite auprès d'une « autorité compétente »	327
c. La partie concernée doit-elle demander que soit prononcé le sursis à statuer ou que soit ordonné le dépôt de sûretés ?.....	329
d. Le pouvoir discrétionnaire des juridictions de surseoir à statuer sur l'exécution ou d'ordonner le dépôt de sûretés.....	331
B. La décision d'accorder ou de refuser le sursis à statuer	333
a. L'absence de critère	333
b. Les différents facteurs pris en compte par les juridictions nationales	336
c. L'existence éventuelle de facteurs auxquels les juridictions nationales doivent attacher une importance particulière	338
C. La décision d'ordonner le dépôt de sûretés convenables	344
a. La relation entre le sursis à statuer et les sûretés.....	345
b. Facteurs pris en considération par les tribunaux étatiques pour décider d'ordonner ou non la fourniture de « sûretés convenables ».....	348
c. Forme et montant des sûretés.....	351
Article VII.....	355
Article VII(1).....	356
A. Principes généraux	358

GUIDE SUR LA CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

a. Signification du terme « partie intéressée »	358
b. Objet de la clause de faveur	359
c. La partie intéressée n'est pas tenue de faire une demande	359
d. Application de plusieurs régimes d'exécution autorisée	360
B. Interaction de la Convention avec d'autres traités	361
a. La Convention européenne de 1961	362
b. La Convention de Panama de 1975	364
c. Les traités bilatéraux	366
C. Interaction de la Convention avec le droit interne	367
a. Le droit interne plus favorable que l'article II	368
b. Le droit interne plus favorable que l'article IV	370
c. Le droit interne plus favorable que l'article V(1)(e)	371
d. Le droit interne plus favorable que l'article VI	376
e. Autres pratiques du droit interne plus favorables	377
Article VII(2)	379
Article VIII	383
Article VIII(1)	385
A. Date limite de signature	385
B. Définition des parties à la Convention	385
Article VIII(2)	386
A. Procédure à suivre pour devenir partie à la Convention	386
B. Dépositaire	386
Article IX	387
Article X	391
Article XI	395
Article XII	399
Article XIII	405
Article XIV	407
Article XV	411

TABLE DES MATIÈRES

Article XVI.....	413
ANNEXE I Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958).....	417
ANNEXE II Ressources externes (Guide interactif, Bibliographie, Jurisprudence, Fiches-pays, Travaux préparatoires, Index général).....	425
Comité éditorial	427
Secrétariat de la CNUDCI	433
Assistants de recherche.....	435
Remerciements	437